Prises de Notes

Table of Contents

[1 Valorisation de l’actif 2](#_Toc133575186)

[1.1 Actions cotées à la bourse 2](#_Toc133575187)

[1.2 Les titres émis par les OPCVM/OPCI 2](#_Toc133575188)

[1.3 Les titres émis par les OPCC/FPCT 2](#_Toc133575189)

[1.4 Les obligations et bons 2](#_Toc133575190)

[2 Provisions techniques prudentielles 3](#_Toc133575191)

[2.1 Opérations d’assurance vie, décès ou capitalisation 3](#_Toc133575192)

[2.2 Rentes découlants des opérations non-vie 5](#_Toc133575193)

[2.3 Opérations d’assurance non vie hors rentes 6](#_Toc133575194)

[2.4 Part des cessionnaires dans les provisions techniques prudentielles 7](#_Toc133575195)

[3 Capital de Solvabilité Requis (CSR): 8](#_Toc133575196)

[3.1 CSR de base () 8](#_Toc133575197)

[3.2 Exigence de capital relative aux risque de marché () 9](#_Toc133575198)

[3.3 L’exigence de capital relative au risque d’écart () 9](#_Toc133575199)

[3.4 Exigence de capital relative au risque de contrepartie () 10](#_Toc133575200)

[3.5 Exigence de capital relative au risque de concentration () 11](#_Toc133575201)

[3.6 Exigence de capital relative au risque de souscription vie 11](#_Toc133575202)

[3.7 Exigence de capital relative au risque de souscription non vie 12](#_Toc133575203)

[3.8 Exigence de capital relative au risque opérationnel 13](#_Toc133575204)

[3.9 Ajustement du capital de solvabilité requis 14](#_Toc133575205)

## 1 Valorisation de l’actif

### 1.1 Actions cotées à la bourse

* Dernier coté avant la date d’inventaire
* Moyenne des cours côtés des trois derniers mois précédant la date d’inventaire si le volume ou la quantité journaliers moyens des transactions sur les 3 derniers mois précédant la date d’inventaire sont inférieurs aux seuils fixés par autorité

### 1.2 Les titres émis par les OPCVM/OPCI

Ils sont valoriser à leur dernière valeur de liquidation avant l’inventaire.

### 1.3 Les titres émis par les OPCC/FPCT

Ces titres sont valoriser à leur dernière valeur connue avant la date d’inventaire.

### 1.4 Les obligations et bons

Ils sont valorisés par leur valeur de marché. Ce dernier est calculé par un modèle d’évaluation flux futurs actualisés communément admis sur la base de la courbe des taux de référence publiée quotidiennement par Bank Al-Maghrib (en tenant en compte la prime de risque associé). Ci-après un code permettant de télécharger ces données directement sur le site de la BAM.

library(rvest)  
link = "https://www.bkam.ma/Marches/Principaux-indicateurs/Marche-obligataire/Marche-des-bons-de-tresor/Marche-secondaire/Taux-de-reference-des-bons-du-tresor?date=30%2F12%2F2022&block=e1d6b9bbf87f86f8ba53e8518e882982#address-c3367fcefc5f524397748201aee5dab8-e1d6b9bbf87f86f8ba53e8518e882982"  
  
TR = read\_html(link) %>%   
 html\_element("table") %>%   
 html\_table()

Table 1: Taux de référence des bons du Trésor du 30/12/2022

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Date d'échéance | Transaction | Taux moyen pondéré | Date de la valeur |
| 13/01/2023 | 322,40 | 2,948 % | 30/12/2022 |
| 23/01/2023 | 120,47 | 2,930 % | 30/12/2022 |
| 06/03/2023 | 30,15 | 2,942 % | 30/12/2022 |
| 22/05/2023 | 168,01 | 3,172 % | 30/12/2022 |
| 19/06/2023 | 829,46 | 3,008 % | 30/12/2022 |
| 17/07/2023 | 210,28 | 3,002 % | 30/12/2022 |
| 05/08/2023 | 116,18 | 3,016 % | 30/12/2022 |
| 11/09/2023 | 349,31 | 3,045 % | 30/12/2022 |
| 16/10/2023 | 57,86 | 3,130 % | 30/12/2022 |
| 15/01/2024 | 62,41 | 2,967 % | 30/12/2022 |

## 2 Provisions techniques prudentielles

Les provisions techniques prudentielles sont valorisées brutes de réassurance en considérant les contrats dont l’engagement de l’entreprise est en cours à la date d’inventaire. Les contrats d’assurance non-vie à tacite reconduction dont la date d’effet intervient postérieurement à la date d’inventaire et dont le préavis de résiliation a expiré à cette date sans qu’il y ait une demande de résiliation sont également pris en considération.

Elles sont évaluées comme suit :

Avec :

* : la provision technique
* : La meilleure estimation des engagements correspond à la somme probabilisée et actualisée de flux de trésorerie futurs afférents aux engagements de l’entreprise d’assurances et de réassurance au titre des contrats souscrits et déterminée, selon la nature des opérations d’assurance - : La meilleure estimation des frais de gestion correspond à la somme probabilisée et actualisée des flux de frais de gestion des contrats et déterminée, selon la nature des opérations d’assurance.
* : La marge de risque correspond au coût d’immobilisation du capital de solvabilité requis afférent aux engagements garantis. Elle est calculée, séparément pour les engagements des opérations d’assurances vie et rentes découlant des opérations non vie ainsi que pour les engagements des opérations non vie.

### 2.1 Opérations d’assurance vie, décès ou capitalisation

#### 2.1.1 Meilleure estimations des engagements ()

Avec :

* : la meilleure estimation des garanties probabilisées
* : les bénéfices discrétionnaires futurs

##### 2.1.1.1 Meilleure estimation des garanties probabilisées

La meilleure estimation des garanties probabilisées visée à la spécification technique 15 est calculée garantie par garantie et tête par tête, en actualisant les flux de trésorerie futurs probabilisés, afférents aux engagements garantis à la date d’inventaire. Toutefois, l’entreprise d’assurances et de réassurance peut procéder à une agrégation en retenant des critères homogènes, notamment l’âge et ce, après accord de l’Autorité.

Avec :

* : Les encaissements à la date qui correspondent aux engagements des assurés.
* : Les décaissements à la date .

Les décaissements correspondent aux règlements de toutes prestations garanties au titre des contrats tels que définis à la spécification technique 13 de la SECTION 4, y compris les rachats. Ils sont déterminés en tenant compte des engagements contractuels et en utilisant, le cas échéant, les bases techniques suivantes :

* La table de mortalité : La table de mortalité TV 88-90 pour les assurances en cas de vie ou la table de mortalité TD 88-90 pour les assurances en cas de décès prévues à l’annexe N°3 de la présente circulaire, auxquelles l’entreprise d’assurances et de réassurance peut substituer une table de mortalité d’expérience, matérialisant la mortalité propre à la population de ses assurés et ce, après accord de l’Autorité ;
* La table de rachat en montant, déterminée conformément aux dispositions de la spécification technique 17 de la SECTION 4;
* La table de résiliation, déterminée conformément aux dispositions de la spécification technique 18 de la SECTION 4;
* Un taux de sortie en rente, déterminé conformément aux dispositions de la spécification technique 19 de la SECTION 4.

**Exemple** :

Si on prend l’exemple d’un contrat d’assurance-vie mixte[[1]](#footnote-1) de capital en cas de vie égale au capital en cas de décès . Soit la probabilité qu’un individu d’âge lors de la souscription décéde entre et . On note le nombre de police en début de période et le taux ZC. La prestation correspondante à ce contrat en date t :

##### 2.1.1.2 Bénéfices discrétionnaires futurs

Les bénéfices discrétionnaires futurs sont évalués pour chaque ensemble homogène de contrats.

Avec :

* : Le montant de la provision pour participation aux bénéfices, évaluée à la valeur comptable;
* : Somme des soldes techniques
* : Somme des soldes Financiers
* : Le taux de participation aux bénéfices moyen servi aux assurés Le taux de participation aux bénéfices moyen servi aux assurés est calculé en considérant le rapport entre la somme des dotations au titre, des trois derniers exercices clos au moins, affectées à la provision pour participation aux bénéfices afférente aux opérations d’assurance vie, décès ou de capitalisation hors unités de compte et la somme des résultats techniques et financiers desdites opérations sur la même période. En notation mathématique ça donne :
* Avec :
* : somme des dotations au titre, des trois derniers exercices clos au moins

#### 2.1.2 Meilleure estimation des frais de gestions ()

Avec :

* : Le montant de frais de gestion unitaire moyen est estimé en considérant la moyenne sur les trois derniers exercices clos des montants de frais de gestion unitaires.
* : Le nombre de contrats précité est estimé par sous-catégories, compte tenu des bases techniques suivantes (La table de mortalité, La table de rachat en nombre, La table de résiliation)
* : Les frais de gestions

Le montant de frais de gestion unitaire au titre de chaque exercice clos, correspond au rapport entre le montant de frais de gestion déterminé par sous-catégories et le nombre de contrats ou d’adhérents pour les contrats d’assurance de groupe, à l’ouverture de l’exercice clos considéré.

### 2.2 Rentes découlants des opérations non-vie

Avec :

* : la meilleure estimation rentes découlant des opérations d’assurance non vie
* : la meilleure estimation des garanties probabilisées déterminée dans la section [Section 2.1.1.1](#sec-MEGP)

### 2.3 Opérations d’assurance non vie hors rentes

#### 2.3.1 La meilleure estimation des engagements

la meilleure estimation des engagements comprend la meilleure estimation des engagements pour sinistres nets de recours et la meilleure estimation des engagements pour primes.

#### 2.3.2 La meilleure estimation des engagements pour primes

La meilleure estimation des engagements pour primes correspond à la différence entre : - La somme actualisée des flux de règlements futurs probabilisés nets de recours relatifs aux sinistres non encore survenus afférents aux contrats. - Le montant des primes futures probabilisé et actualisé à la date d’inventaire, net des frais d’acquisition, afférentes aux contrats.

avec:

* : Le montant des primes futures probabilisé.
* : La somme actualisée des flux de règlements futurs probabilisés nets de recours relatifs aux sinistres non encore survenus,telle que pour une année de projection donnée:

avec:

* : le taux de liquidation,il est estimé en fonction de la cadence de liquidation des engagements pour sinistres survenus.
* : le ratio de sinistralité moyen telle que:
* où [[2]](#footnote-2) représente la charge ultime et les primes acquises. et:
* : les règlements cumulés
* : les règlements futurs
* : La provision pour primes non acquises.
* : Le montant des primes futures probabilisé.

#### 2.3.3 La meilleure estimation des engagements pour sinistres nets

La meilleure estimation des engagements pour sinistres nets de recours est déterminée en actualisant, les flux de règlements futurs probabilisés nets de recours relatifs aux sinistres survenus afférents aux contrats.

avec:

* : les flux de règlements futurs probabilisés nets de recours relatifs aux sinistres survenus, sont estimés sur la base d’un triangle de règlements par année de survenance net de recours conformément à la méthode telle que décrite à l’annexe N°5( a voir).

#### 2.3.4 La meilleure estimation des frais de gestion.

la meilleure estimation des frais de gestion correspond à la somme actualisée des flux de frais de gestion futurs liés aux contrats.

avec: - : les flux de frais de gestion futurs. telle que:

et: - : Le taux de frais de gestion moyen,il est estimé, par sous-catégories d’opérations d’assurance, en considérant la moyenne sur les trois derniers exercices clos des taux de frais de gestion.

Donc:

ainsi que :

* : le montant frais de gestion
* : les règlements au titre de l’exercice clos

### 2.4 Part des cessionnaires dans les provisions techniques prudentielles

La part des cessionnaires dans les provisions techniques prudentielles est évaluée en considérant la différence entre d’une part, la meilleure estimation des engagements cédés et d’autre part, l’ajustement pour défaut de contrepartie.

#### 2.4.1 La meilleure estimation des engagements cédés

##### Les opérations d’assurance vie, décès ou de capitalisation

Avec :

* (taux de cession): le rapport entre d’une part, la part des cessionnaires dans les provisions mathématiques et dans les provisions pour capitaux, rentes et rachats à payer et d’autre part, la somme des provisions mathématiques, des provisions pour capitaux, rentes et rachats à payer bruts de réassurance.

##### Les opérations non vie

Avec :

: La meilleure estimation des engagements pour sinistres cédés visée à la spécification technique 33 ci- dessus est évaluée en multipliant la meilleure estimation des engagements pour sinistres nets de recours visée à par () le rapport entre la part des cessionnaires dans les provisions pour sinistres à payer et la provision pour sinistres à payer brute de réassurance.

: La meilleure estimation des engagements pour primes cédés visée est évaluée en multipliant la meilleure estimation des engagements pour primes visée par le taux de cession de primes. Le taux de cession () de primes précité correspond au rapport entre les primes brutes non vie (cessions) et les primes émises de l’exercice.

#### 2.4.2 L’ajustement pour défaut de contrepartie

L’ajustement pour défaut de contrepartie est déterminé en actualisant les flux d’ajustement futurs sur la base de la courbe des taux fixée par l’Autorité. Les flux d’ajustement futurs sont déterminés conformément à la méthode, telle que décrite à **l’annexe N°6** de la présente circulaire.

## 3 Capital de Solvabilité Requis (CSR):

Le capital de solvabilité requis du présent chapitre est constitué de la somme des éléments suivants: - Le capital de solvabilité requis de base; - L’exigence de capital relative au risque opérationnel; - L’ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les assurés; - L’ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les impôts différés;

### 3.1 CSR de base ()

Le capital de solvabilité requis de base correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux risques de marché, de concentration, de contrepartie, de souscription vie et de souscription non-vie et ce, après application des coefficients de corrélations.

Avec {risques de marché, de concentration, de contrepartie, de souscription vie, de souscription non-vie} et le coefficient de corrélation.

### 3.2 Exigence de capital relative aux risque de marché ()

Avec {sous-risques action, taux, immobilier, écart de taux et change}

#### 3.2.1 Exigence de capital relative au risque action ()

L’exigence de capital relative au risque action correspond à la perte de fonds propres résultant des baisses simultanées des valeurs des actions, valorisées conformément à la section 2 du chapitre I de la présente circulaire. Les taux de baisse à appliquer pour le calcul de l’exigence précitée sont fixés pour les catégories d’actions suivantes:

* Actions cotées à long terme
* Autres actions cotées
* Actions non cotées à long terme
* Autres actions non cotées
* Entités d’infrastructures

et ce, conformément à l’annexe n°8 de la présente circulaire.

#### 3.2.2 Exigence de capital relative au risque de taux ()

L’exigence de capital relative au risque de taux, correspond à la perte maximale de fonds propres qui résulterait de l’application de coefficients à la baisse ou à la hausse à la courbe des taux sur tout actif ou passif.

#### 3.2.3 Exigence de capital relative au risque immobilier()

L’exigence de capital relative au risque immobilier correspond à la perte de fonds propres résultant d’une baisse de de la valeur des actifs immobiliers.

### 3.3 L’exigence de capital relative au risque d’écart ()

L’exigence de capital relative au risque d’écart de taux correspond à la perte de fonds propres qui résulterait de l’application des taux de baisse à la valeur des titres de créances non émis ou non garantis par l’Etat. Les taux de baisse à appliquer sont calculés en fonction de la duration et de la prime de risque à l’émission.

#### 3.3.1 L’exigence de capital relative au sous-risque de change ()

L’exigence de capital relative au sous-risque de change est égale à la somme des exigences de capitaux pour risque de change pour chaque devise étrangère. L’exigence de capital pour risque de change pour chaque devise étrangère est égale à la plus élevée des exigences de capitaux suivantes:

* l’exigence de capital pour risque d’augmentation de la valeur de la devise étrangère par rapport au dirham;
* l’exigence de capital pour risque de diminution de la valeur de la devise étrangère par rapport au dirham. L’exigence de capital pour risques d’augmentation ou de diminution de la valeur de la devise étrangère par rapport au dirham correspond à la perte de fonds propres qui résulterait des scénarios d’augmentation ou de diminution, respectivement de et , de la valeur de la devise étrangère par rapport au dirham.

### 3.4 Exigence de capital relative au risque de contrepartie ()

L’exigence de capital relative au risque de contrepartie correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux sous-risques de contrepartie de et de et ce, après application des coefficients de corrélations.

avec : type = {type 1 ; type 2}

#### 3.4.1 Exigence de capital relative au risque de contrepartie de type 1

L’exigence de capital relative au risque de contrepartie de type 1 est calculé en fonction des montants de pertes en cas de défaut des cessionnaires, des cédantes et des organismes dépositaires, selon la méthode décrite à l’annexe n°9.

**Voir l’annexe 9 pour la rédaction du rapport**

#### 3.4.2 Exigence de capital relative au risque de contrepartie de type 2

L’exigence de capital relative au risque de contrepartie de type 2 correspond à la somme des exigences de capitaux relatives aux risque de contrepartie des assurés, des intermédiaires et des autres contreparties :

avec :

* L’exigence de capital relative au risque de contrepartie des assurés correspond à X% des créances relatives aux primes ou cotisations qui demeurent impayées six (06) mois après la date de leur émission. Les créances précitées s’entendent nettes de provisions.
* L’exigence de capital relative au risque de contrepartie des intermédiaires correspond à X% des créances sur les intermédiaires d’assurances nettes de provisions.
* L’exigence de capital relative au risque lié aux autres contreparties correspond à X% de la somme des créances de l’actif circulant, autres que les créances vis-à-vis de l’Etat des contreparties visées aux 1) et 2) ci-dessus et les montants des chèques et valeurs à encaisser, nettes de provisions et qui demeurent impayées pendant une période supérieure à six (06) mois.

### 3.5 Exigence de capital relative au risque de concentration ()

L’exigence de capital relative au risque de concentration correspond à la perte des fonds propres qui résulterait de la baisse des actifs associés aux ensembles d’émetteurs appartenant aux mêmes groupes, valorisés conformément à la section 2 du présent chapitre. Elle est égale à la racine carrée de la somme des carrés des exigences de capitaux relatives au sous-risque de concentration relatifs aux différents groupes d’émetteurs.

avec $ i { }$

Pour un groupe d’émetteurs donné, l’exigence de capital relative au risque de concentration correspond à X% de l’écart positif constaté entre le montant des placements de l’entreprise d’assurances et de réassurance, autres que les valeurs de l’Etat ou celles jouissant de sa garantie, relatifs à l’ensemble d’émetteurs appartenant au groupe précité et X% du total de ses placements, valorisés conformément à la section 2 du présent chapitre. Pour le calcul de l’exigence de capital visée au premier alinéa de la présente spécification technique, les actifs immobiliers sont assimilés à des groupes d’émetteurs.

### 3.6 Exigence de capital relative au risque de souscription vie

L’exigence de capital relative au risque de souscription vie correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux sous-risques de mortalité, de longévité, de rachat, de frais et de catastrophe et ce, après application des coefficients de corrélations.

avec : $i,j { } $

#### 3.6.1 Exigence de capital pour risque de mortalité

L’exigence de capital pour risque de mortalité correspond à la perte de fonds propres qui résulterait de la hausse de X% des taux de mortalité retenus pour le calcul des provisions techniques prudentielles. La hausse des taux de mortalité précitée ne s’applique qu’aux contrats d’assurance pour lesquels une hausse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques prudentielles.

#### 3.6.2 Exigence de capital pour risque de longévité

L’exigence de capital pour risque de longévité correspond à la perte de fonds propres qui résulterait de la baisse de X% des taux de mortalité retenus pour le calcul des provisions techniques prudentielles. La baisse des taux de mortalité précitée ne s’applique qu’aux contrats d’assurance pour lesquels une baisse des taux de mortalité entraîne une augmentation des provisions techniques prudentielles.

#### 3.6.3 Exigence de capital pour risque de rachat

L’exigence de capital pour risque de rachat est égale à la plus élevée des exigences de capitaux visées aux 1) et 2) ci-après :

* L’exigence de capital pour risque de hausse des taux de rachat : cette exigence correspond à la perte de fonds propre qui résulterait d’une revalorisation des provisions techniques prudentielles suite à une hausse de X% des taux de rachat retenus, en montant et en nombre. Toutefois, les taux de rachat augmentés de la hausse précitée ne doivent pas dépasser X%. La hausse des taux de rachat précitée ne s’applique qu’aux contrats d’assurance pour lesquels une hausse des taux de rachat entraîne une augmentation des provisions techniques prudentielles.
* L’exigence de capital pour risque de baisse des taux de rachat : cette exigence correspond à la perte de fonds propre qui résulterait d’une revalorisation des provisions technique prudentielles suite à une baisse de X% des taux de rachat retenus, en montant et en nombre. La baisse des taux de rachat précitée ne s’applique qu’aux contrats d’assurance pour lesquels une baisse des taux de rachat entraîne une augmentation des provisions techniques prudentielles.

#### 3.6.4 Exigence de capital relative au risque de frais

L’exigence de capital relative au risque de frais correspond à la perte de fonds propres qui résulterait des augmentations combinées de :

* X% du montant de frais de gestion unitaire moyen retenu pour le calcul des provisions techniques prudentielles des opérations d’assurance vie, décès ou de capitalisation et des rentes découlant des opérations non-vie et ce, par sous-catégorie;
* X% par année de projection du montant de frais de gestion unitaire moyen précité.

#### 3.6.5 Exigence de capital relative au risque de catastrophe

L’exigence de capital relative au risque de catastrophe vie correspond à l’application d’un coefficient de X% aux montants des capitaux sous risque relatifs aux garanties en cas de décès nets de réassurance.

### 3.7 Exigence de capital relative au risque de souscription non vie

L’exigence de capital relative au risque de souscription non-vie correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux et ce, après application des coefficients de corrélations.

avec : $i,j { } $ et es le coefficient de corrélation.

#### 3.7.1 Exigence de capital relative au sous-risque de primes

L’exigence de capital relative au sous-risque de primes correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux sous-risques de primes par sous-catégorie et ce, après application des coefficients de corrélations.

avec : $i,j { Les sous-risques de primes par sous-categorie } $ et es le coefficient de corrélation entre les sous-catégories des sous-risques de primes.

Pour chaque sous-catégorie, l’exigence de capital afférente au sous risque de primes est égale à X fois le produit de l’écart-type de primes et du montant des primes acquises augmenté de la provision pour primes non-acquises nettes de réassurance au titre de l’exercice inventorié.

avec : $ BE\_{primes} = Primes\_{acquises}^{nettes} + Provision\_{primes\_{non-acquise}}^{nettes} $

#### 3.7.2 Exigence de capital relative au sous-risque de provisions

L’exigence de capital relative au sous-risque de provisions correspond à la somme agrégée des exigences de capitaux relatives aux sous-risques de provision par sous-catégorie et ce, après application des coefficients de corrélations.

avec : $i,j { Les sous-risques de provisions par sous-categorie } $\ et es le coefficient de corrélation entre les sous-catégories des sous-risques de provisions.\ Pour chaque sous-catégorie, l’exigence de capital afférente au sous risque de provision est égale à X fois le produit de l’écart-type de provisions et du montant de la meilleure estimation des engagements pour sinistres nette de réassurance.

#### 3.7.3 Exigence de capital relative au risque de catastrophe non-vie

L’exigence de capital relative au risque de catastrophe non-vie est égale à la racine carrée de la somme des carrés des exigences de capitaux relatives au sous-risque de catastrophe non-vie des garanties suivantes :

* Individuelles accidents et Invalidité ;
* Maladie;
* Accidents du travail et maladies professionnelles ;
* Responsabilité civile automobile des véhicules terrestres à moteur;
* Responsabilité civile (autre que la responsabilité civile automobile et la responsabilité civile résultant de l’emploi de véhicules fluviaux ou maritimes ou de l’emploi des aéronefs) ;
* Incendie ;
* Maritime corps, facultés et responsabilité civile résultant de l’emploi de véhicules fluviaux et maritimes ;
* Aviation corps et responsabilité civile résultant de l’emploi des aéronefs ;
* Marchandises transportées par voie terrestre ;
* Assurance récolte, grêle ou gelée et éléments naturels ;
* Crédit et caution

### 3.8 Exigence de capital relative au risque opérationnel

L’exigence de capital relative au risque opérationnel correspond à X% du capital de solvabilité requis de base.

### 3.9 Ajustement du capital de solvabilité requis

#### 3.9.1 Ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les assurés

L’ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les assurés correspond au minimum de l’écart entre le capital de solvabilité requis de base calculées brutes et nettes d’absorption par les assurés, d’une part, et le montant des bénéfices discrétionnaires futures d’autre part.

#### 3.9.2 Ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les impôts différés

L’ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les impôts différés correspond au produit du taux d’impôts et le minimum de la somme du capital de solvabilité requis de base et l’exigence de capital relative au risque opérationnel diminuée de l’ajustement visant à tenir compte de la capacité d’absorption des pertes par les assurés, d’une part, et l’écart positif entre les impôts différés-passif et les impôts différés-actif, d’autre part.

|  |
| --- |
| Remarque |
| Dans le cas où l’écart entre les impôts différés-passif et les impôts différés-actif est négatif, l’ajustement précité est nul. |

1. Un contrat d’assurance mixte à prime unique sur années est un type de contrat d’assurance-vie qui permet de financer l’assurance-vie en une seule fois. Cela signifie que vous payez une prime unique pour couvrir toute la durée du contrat. Ce type de contrat est destiné aux personnes qui disposent d’un capital et souhaitent diversifier leurs placements tout en protégeant leurs proches. Dans sa variante « mixte », elle permet de réaliser un placement rémunérateur tout en assurant une couverture financière à ses proches. [↑](#footnote-ref-1)
2. La charge ultime visée correspond, par exercice de survenance, à la somme des règlements cumulés et des règlements futurs au titre de l’année de survenance considérée. [↑](#footnote-ref-2)